



Schœlcher, le 24 juin 2010

Le Recteur de l'Académie de la Martinique Chancelier de l'Université Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'école S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs chargés du premier degré

Rectorat

L'Inspecteur d'Académie Adjoint

Secrétariat

Réf ..P.Z/YP/N°

Téléphone 05.96.52.29.82

Fax 05.96.52.29.49

MeL ia97 @ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville 97279 Schœlcher cedex

Dispositif académique d'enseignement des langues étrangères et régionale dans le premier degré – année scolaire 2010-2011

Le code de l'éducation indique, en son article L 312-10, qu'"un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage."

L'arrêté du 9 juin 2008 relatif aux horaires des écoles maternelles et élémentaires précise que "l'enseignement de la langue régionale peut s'imputer sur les horaires prévus selon des modalités précisées dans le projet d'école".

Par ailleurs, un volume annuel de 54 heures aux cycles 2 et 3 est dévolu à l'enseignement d'une langue vivante étrangère.

Il apparaît indispensable d'harmoniser, au plan académique, la mise en œuvre de ces différentes dispositions.

L'enseignement de la langue créole

A l'école primaire, l'enseignement de la langue régionale s'inscrit dans les orientations qui ont été retenues pour le développement général de l'enseignement des langues vivantes. Les modalités de cet enseignement doivent être inscrites dans le projet d'école. Au-delà de l'enseignement de la langue, la conduite de certaines activités en langue régionale peut être prévue dans ce cadre.

Conformément à la circulaire ministérielle n° 2001-166 du 5-9-2001, l'objectif visé par l'enseignement d'une langue régionale se spécifie de la manière suivante :

- Construction par les élèves de compétences de communication dans la langue régionale étudiée, tant en compréhension qu'en production, à l'oral et à l'écrit;
- Structuration d'acquisitions sur la langue ;
- Acquisitions culturelles liées au patrimoine dans lequel s'inscrit la langue (histoire, géographie, littérature, arts, etc.).

Pour la langue régionale créole, les compétences attendues à la fin de chaque cycle seront précisées dans les programmes du premier degré, en cours de préparation.

Cet enseignement peut être assuré par le maître de la classe ou un autre maître de l'école dans le cadre d'échanges de services.

Les maîtres recrutés au concours spécial ou habilités doivent contribuer à l'enseignement de la langue créole dans l'école où ils se trouvent.

Les familles feront connaître leur choix en début d'année par les modalités habituelles de correspondance. L'école prendra toutes dispositions pour proposer à ceux ou celles qui ne suivraient pas cet enseignement d'autres activités, dans le cadre de la gestion de l'hétérogénéité des besoins par l'équipe pédagogique.

Il convient, par ailleurs, de veiller à l'organisation systématique du suivi du premier au second degré : l'étude du créole, entreprise à l'école primaire, doit pouvoir se poursuivre au collège. Il importe que les familles bénéficient au préalable d'une large information sur l'intérêt pédagogique de cette poursuite d'études.

L'enseignement des langues vivantes étrangères

A ce dispositif concernant la langue créole vient s'ajouter, à partir du CP, un enseignement de langue vivante étrangère. Dans l'académie, l'enseignement du créole et celui d'une langue vivante étrangère doivent être offerts tous deux de manière harmonieuse. Les emplois du temps des classes sont à concevoir en conséquence. L'enseignement des deux langues (langue créole et langue vivante étrangère) doit être au total de 3 heures hebdomadaires.

L'enseignement d'une langue vivante étrangère dans le premier degré a d'abord poursuivi un objectif quantitatif : organiser l'offre à tous les élèves du niveau concerné à partir des compétences existantes. Cet objectif demeure évidemment valable, mais il convient désormais d'y ajouter une exigence de suivi et de structuration. Dans le cadre de la carte des langues, les élèves doivent se voir proposer des parcours cohérents, du primaire au lycée. La cohérence entre premier et second degrés est à organiser de manière soit à amener au collège des cohortes suffisamment importantes étudiant une langue, soit à ne pas engager dans le primaire un enseignement ne concernant qu'un trop faible effectif. Une section de lycée devrait être nourrie par au moins deux collèges, une section de collège par deux écoles.

De plus en plus, il convient de veiller à l'organisation systématique du suivi du premier au second degré : la langue étudiée à l'école primaire doit devenir la LV1 au collège. Cela suppose que les familles bénéficient au préalable d'une large information sur l'intérêt pédagogique de cette poursuite d'études et, autant que possible, qu'un choix puisse leur être proposé.

Accompagnement

Les IEN vérifieront, lors de chaque visite de classe, la réalité et la régularité de ces enseignements. Ils en tiendront compte dans l'évaluation et la notation des personnels.

L'enseignement des langues étant une priorité collective de l'école, il est attendu des directeurs qu'ils veillent à son organisation structurée. Seront particulièrement encouragées et reconnues les implications personnelles, les réussites dans cette mission particulière et la mutualisation des pratiques innovantes.

La progression et l'amélioration des enseignements de langue et culture créoles et de langues vivantes étrangères constituent, sous la responsabilité des inspecteurs de circonscription et sous la coordination des IEN chargés respectivement des missions LCR et LVE, la mission prioritaire des conseillers pédagogiques départementaux de LCR et de LVE.

Je vous remercie du soin que vous voudrez bien apporter à la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le Recteur et par délégation, L'Inspecteur d'académie adjoint

Pierre Zabulon